

Division de Caen  
Référence courrier : CODEP-CAE-2025-035254

Monsieur le Directeur  
du CNPE de Penly  
BP854  
76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE

A Caen, le 4 juin 2025

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base – Centrale nucléaire de Penly – INB n°136 et n°140  
Lettre de suite de l'inspection du 20 mai 2025 sur le thème de la maîtrise du confinement liquide

**N° dossier** : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0207

**Références** :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Décision ASN n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau
- [4] Décision n°2013-DC-0360 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé l'environnement des installations nucléaires de base
- [5] Décision n°2008-DC-0089 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 136 et n° 140 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur les communes de Penly et de Saint-Martin-en-Campagne (Seine-Maritime)
- [6] Fiche d'identité confinement liquide du CNPE de Penly D454222019773
- [7] Etat de conformité du CNPE de Penly à l'article 4.3 6 de la décision 2013-DC-360 modifiée du CNPE de Penly D454222019773

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] e [2] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 20 mai 2025 concernant le thème de la maîtrise du confinement liquide.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20 mai 2025 avait pour objectif de contrôler les dispositions prises par le CNPE de Penly pour se mettre en conformité vis-à-vis de la maîtrise du confinement liquide. Le processus de mise en conformité progressive est déployé en trois axes :

- Axe 1 : Amélioration de la robustesse des dispositions matérielles et organisationnelles en place ;
- Axe 2 : Mesures compensatoires, dans l'attente des dispositions pérennes de confinement ;
- Axe 3 : Mesures pérennes visant à mettre en place des ouvrages de confinement permettant de collecter le cumul des eaux susceptibles d'être polluées avec les eaux pluviales ;

Les inspecteurs ont, par sondage, en salle et sur le terrain, contrôlé les engagements pris concernant ces trois axes. Par ailleurs, ils ont procédé à des contrôles ciblés sur l'entretien et l'exploitation du déshuileur de site, des déshuileurs présents en salle des machines et des déshuileurs spécifiques (parking, zone d'entreposage, déchetterie).

Le contrôle de dispositifs permettant de répondre aux deux premiers axes a mis en exergue des écarts relatifs à la maintenance des déshuileurs (entretiens non réalisés), à la maintenance des obturateurs de réseaux d'eaux pluviales et aux contrôles à réaliser sur ceux-ci après la survenue d'orages, à la disponibilité des moyens de transfert par pompage dans des réseaux d'eaux pluviales en situation de crise, et au traitement des défauts susceptibles de remettre en cause l'étanchéité de zones de confinement et des réseaux.

Par ailleurs, vos représentants ont indiqué que l'avant-projet simplifié relatif à la mise en place des solutions pérennes (axe 3) transmis à l'ASN en 2021 avait été repris et conclut aujourd'hui à l'impossibilité de réaliser la solution envisagée. Des éléments sont attendus sur ce point puisque la stratégie de finalisation des travaux de génie civil d'ici 2030 paraît irréaliste pour les inspecteurs.

Les inspecteurs ont également contrôlé, en salle, la nature et la volumétrie des actions de surveillance réalisées en 2024 par EDF lors de la maintenance d'éléments importants pour la protection des risques conventionnels (EIPr) que sont les obturateurs gonflables. Ils ont constaté que seule la moitié du programme de surveillance avait été réalisée, que moins de 10% des actions planifiées concernaient la surveillance de la qualité du geste technique sur le terrain, et que parmi ce peu d'actions de surveillance planifiées sur ce thème pourtant essentiel, aucune n'avait été réalisée, ce qui n'est pas satisfaisant.

Ensuite, lors de la partie terrain de l'inspection, les inspecteurs ont relevé la présence d'un dispositif (conduite souple d'eau) provisoire de transfert volontaire d'effluents du circuit tertiaire vers dans le déshuileur de tranche du réacteur n°1 qui collecte notamment les eaux d'exhaure des salles des machines (réservoirs « Ex » de recueil d'effluents secondaires). Ce dispositif non autorisé conduit à la dilution d'effluents avant rejets, ce qui est interdit.

Enfin, les inspecteurs ont constaté sur le terrain l'existence d'un bassin d'infiltration de plus de 500 m<sup>3</sup> sur la plateforme dite « 80 m » destinée à recueillir les eaux pluviales de la zone d'entreposage de matériels spécifiques nouvellement créée et en exploitation depuis 2023. Or l'infiltration des eaux pluviales d'une plateforme d'entreposage et d'une zone revêtue n'est pas autorisée.

Cette inspection a donc mis en évidence différents écarts conduisant les inspecteurs à considérer que la déclinaison des trois axes de la mise en conformité vis-à-vis de la maîtrise du confinement liquide sur le CNPE de Penly est perfectible.

Il convient d'engager des actions de remédiation aux constats soulevés dans les plus brefs délais.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

### Mesures pérennes de mise en conformité vis-à-vis du confinement liquide

En février 2025, lors du point d'avancement sur les modifications pérennes de confinement permettant de collecter le cumul des eaux susceptibles d'être polluées avec les eaux pluviales pour l'ensemble des émissaires, vos services centraux ont présenté le planning directeur des travaux de génie civil de l'ensemble des CNPE, dont celui de Penly. Il était noté que le démarrage de la phase avant-projet définitif était imminent, en cohérence avec la date de remise du livrable nommé « fiche d'identité n°2 » au deuxième semestre de l'année 2025. Les inspecteurs ont souhaité avoir une confirmation de cette date et des informations complémentaires, notamment la date de finalisation des travaux de génie civil fixée sur ce planning directeur en décembre 2030 et le choix technique retenu suite aux études d'avant-projet sommaire qui se sont terminées mi 2021. Vos représentants ont alors expliqué avoir eu connaissance de la part de vos services centraux, début mai, d'une absence de faisabilité à l'issue d'une phase d'avant-projet sommaire (APS) modifiée qui s'est déroulée en 2023 et 2024. Vos correspondants ont toutefois, le jour de l'inspection et le jour suivant après contact avec vos services centraux, confirmé le maintien de la date de fin de travaux de génie civil à décembre 2030.

Les inspecteurs estiment cette date irréaliste, car, après analyse du planning directeur de février 2025, ils notent que la tenue du jalon de décembre 2030 de Penly suppose un début de phase d'avant-projet définitif en février 2025, alors que vous n'avez pas de solutions techniques, en mai 2025, après deux ans de reprise infructueuse d'études d'avant-projet sommaire. Aussi, ce planning ne prévoit aucune marge entre la phase d'intégration dans le programme industriel et la phase de travaux, alors qu'elle est de 4 à 6 mois pour les autres CNPE. Enfin, la durée prévisionnelle de la phase de travaux de construction est notablement inférieure à celle des autres CNPE de la plaque normande alors que la situation démontre une solution a priori plus complexe à mettre en œuvre.

**Demande I.1 : Transmettre sous un mois un planning directeur réaliste de déploiement des mesures pérennes de mise en conformité du confinement liquide sur le CNPE de Penly. Joindre une note qui explique et justifie les hypothèses prises quant à la durée des différentes phases.**

### Contournement des voies normales de transfert

L'article 2.3.2 de la décision en référence [4] dispose que : « *Pour l'application de l'article 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les sources d'émission sont équipées de moyens de collecte efficaces reliés, après traitement ou entreposage éventuels, uniquement aux émissaires de rejets prévus à cet effet. Le contournement des voies normales de collecte, de traitement, de transfert ou de rejet est interdit.* »

L'article 17 de l'annexe 1 de la décision en référence [5] dispose que : « *Les effluents radioactifs liquides ne peuvent être rejetés qu'après traitement si nécessaire, entreposage dans les réservoirs visés au II ci-dessous et sont contrôlés conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente annexe. Les réservoirs d'entreposage permettent de séparer les effluents des réacteurs en fonction de leur origine et de leur activité. Ils sont strictement réservés à l'entreposage des effluents avant rejet.* »

L'article 4.1.13 de l'arrêté en référence [2] dispose que : « *La dilution des effluents, avant leur contrôle, en vue de respecter les limites de rejets, est interdite. Cependant, le mélange des différents effluents, après leur contrôle, peut être employé s'il contribue à réduire leur impact sur l'environnement aux points de rejet.* »

Lors de la visite terrain, les inspecteurs se sont rendus au sous-sol de la salle des machines du réacteur n°1 pour contrôler l'état général extérieur du déshuileur de tranche 1SEK011DH. Ils ont observé que la plaque d'accès au compartiment 3 du déshuileur était déplacée et qu'un tuyau souple noir d'environ 15 cm de diamètre débouchait dans le compartiment. Après investigations sur place avec votre représentant de la conduite, il s'avère que ce tuyau permet le transfert, au moyen d'un dispositif provisoire de pompage, des effluents du puisard du déversoir SEC situés dans une installation extérieure à la salle des machines. Le système d'eau brute SEC assure par l'intermédiaire du système de réfrigération (RRI) l'évacuation de la puissance résiduelle dans les conditions de fonctionnement du domaine de dimensionnement et du domaine complémentaire. Ces effluents ne sont pas destinés à rejoindre les réservoirs SEK. Il y a donc un contournement des voies de transfert relativement à ces effluents, un non-respect de la séparation des effluents des réacteurs en fonction de leur activité, et par conséquent un impact potentiel sur les mesures réglementaires réalisées dans ses réservoirs d'entreposage avant rejet, du fait d'une dilution sans contrôle préalable.

**Demande I.2 : Procéder dans les plus brefs délais au retrait de la conduite souple d'arrivée d'effluents en provenance du déversoir SEC dans le compartiment 3 du déshuileur de tranche 0SEK011 DH.**

**Demande I.3 : Quantifier le volume, la nature et l'origine des effluents transférés dans le déshuileur de tranche de la salle des machines du réacteur n°1 en provenance du circuit SEC.**

**Demande I.4 : Caractériser les écarts relatifs à la réglementation liés au contournement des voies de transfert d'effluents du circuit SEC dans le déshuileur de tranche de la salle des machines du réacteur n°1. Inclure l'analyse de l'impact potentiel de l'arrivée de ces effluents sur le fonctionnement et l'efficacité du déshuileur.**

### **Entretien des déshuileurs de parking**

L'article 2.3.2 de la décision en référence [3] dispose que : « I. - Conformément à l'article 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les effluents liquides non radioactifs font, si nécessaire, l'objet d'un traitement avant leur rejet. Ce traitement s'effectue notamment au travers de :

- stations d'épuration pour les eaux vannes et usées ;
- déshuileurs pour les eaux susceptibles d'être polluées par des huiles ou des hydrocarbures.

II. - Les effluents en sortie des déshuileurs ont une concentration en hydrocarbures inférieure ou égale à 10 mg/L »

Les inspecteurs ont analysé le programme local de maintenance préventive relatif aux déshuileurs des voies de circulation et des salles des machines ainsi que les rapports des interventions réalisées sur ceux-ci en 2024. Ils notent que deux déshuileurs sur les sept identifiés dans le PLMP n'ont pas fait l'objet du contrôle et de l'entretien prévu à chaque cycle. En effet, le déshuileur du centre de regroupement des déchets (CRD) OSEO900DH n'était pas accessible le jour de la maintenance du fait de la présence d'un échafaudage. Les inspecteurs relèvent que l'activité n'a pas été replanifiée depuis. Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont constaté que l'échafaudage n'était plus présent et que le compartiment séparateur contenait une couche d'huile importante. Ce déshuileur n'étant pas équipé de sonde d'alarme, le respect de la fréquence des nettoyages et vidanges est impératif. Le deuxième déshuileur non maintenu est le OSEO801DH, sis au niveau de la plateforme 80m, en haut de site, qui a été mis en service en 2023. Il a été intégré au PLMP en 2024 mais non contrôlé cette année-là. Les inspecteurs

n'ont pas pu procéder à l'inspection visuelle des compartiments de ce déshuileur lors de la visite terrain, et ce malgré la demande préalable faite dans la matinée, du fait d'une connaissance imparfaite de la localisation et des conditions d'accès de cet ouvrage par vos représentants.

**Demande I.5 : Procéder aux opérations de maintenance, planifiée à chaque cycle, des déshuileurs 0SEO801DH et 0SEO900DH incluant les actions de vidange et de nettoyage des compartiments et du filtre coalesceur, sous les plus brefs délais. Transmettre les rapports de fin d'intervention.**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Résorption des défauts constatés des réseaux de collecte des eaux pluviales (SEO)**

Dans l'attente de la mise en place de solutions pérennes pour la collecte des eaux potentiellement polluées lors d'un événement se déroulant lors d'un épisode de pluie, les réseaux de collecte SEO sont valorisés comme moyen de confinement liquide. Le CNPE de Penly a indiqué à l'ASN en septembre 2022 dans les documents en référence [6] et [7] qu'il n'était pas concerné par des respects de délais de traitement de défauts susceptibles de remettre en cause l'étanchéité des zones de confinement (délai de réparation de 1 an) ou non (délai de 2 ans ou plus selon la classification du défaut).

Les inspecteurs ont analysé les rapports de contrôle réalisés par le prestataire. Contrairement à l'information transmise dans vos documents référencés [6] et [7], ce sont des centaines de défauts qui ont été réparés en 2022 et 2023. Vos représentants ont indiqué que les délais de réparation déclinés dans le plan local de maintenance préventive (PLMP) dédié aux réseaux gravitaires enterrés ont été respectés. En séance, ils ont indiqué avoir recensé 143 défauts de type « G1 » (gravité 1) en 2021, réparés en respectant le délai d'un an, alors que le fichier de synthèse présenté aux inspecteurs fait pourtant état de 208 défauts de ce type réparés en 2022. Par ailleurs, les inspecteurs ont observé que certains défauts classés comme importants « G1 » par le prestataire ont été reclassés comme devant être laissés en l'état par vos services sans justification.

**Demande II.1 : Transmettre à l'ASNR une liste exhaustive des défauts identifiés lors du bilan de 2021 qui fait apparaître le délai de traitement attendu et la date de réparation effective de chaque défaut.**

**Demande II.2 : Intégrer le retour d'expérience des opérations de résorption de défauts des réseaux réalisés en 2021 dans la campagne qui va débuter en 2025 pour réduire les incohérences et manquements observés dans le recensement, le suivi et la traçabilité.**

### **Défaut de maintenance préventive et curative des obturateurs des émissaires d'eaux pluviales**

Des obturateurs (boudruches gonflables) sont disposés dans les réseaux d'eaux pluviales du CNPE afin de permettre l'isolement de ces réseaux en cas de déversement incidentel ou de collecte d'eaux d'extinction incendie, et d'éviter un rejet non maîtrisé en mer de substances dangereuses. Ces dispositifs sont qualifiés d'équipements importants pour la protection des intérêts (EIPr). A ce titre, des opérations de maintenance préventive sont à décliner sur le CNPE de Penly, conformément aux règles de gestion pour la maîtrise du confinement liquide établies par vos services centraux. Il est spécifié notamment que des procédures et une organisation doivent être prévues pour maintenir en état parfait de fonctionnement les obturateurs. Le réseau SEO doit être visité

régulièrement, systématiquement après un épisode de forte pluie (orages), et nettoyé si nécessaire afin d'évacuer les sédiments qui peuvent se déposer dans la conduite empêchant potentiellement la fermeture complète de l'obturateur.

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur les critères de précipitation définis sur le CNPE de Penly qui déclenchent les opérations de contrôle. Il apparaît que ces contrôles « post orages » ne sont ni organisés, ni réalisés. Votre programme local de maintenance préventive (PLMP) des cinq obturateurs fixes est donc incomplet.

**Demande II.3 : Intégrer les actions de contrôle du réseau proche des obturateurs gonflables après la survenue d'orages dans le plan local de maintenance préventive dédié. Préciser les critères retenus d'intensité de pluie et l'organisation suivie pour déclencher ces actions de contrôle.**

Le PLMP des obturateurs SEO de Penly indique que votre prestataire doit vérifier au cours des maintenances semestrielles, annuelles et biennales la pression des bouteilles d'azote (200 bars).

Les inspecteurs ont analysé les rapports de fin d'intervention de votre prestataire des dernières maintenances semestrielles réalisées sur les obturateurs. Ils relèvent que les pressions des bouteilles d'azote ne respectent pas le critère du PLMP de 200 bars (entre 150 et 180 bars), sans que cela n'ait fait l'objet d'actions, d'analyse ou d'observations de la part du prestataire et des chargés d'affaires EDF en charge du suivi de la prestation et de la surveillance.

**Demande II.4 : Préciser dans le PMLP des obturateurs, les tolérances associées à la pression des bouteilles d'azote. Mettre en cohérence ces valeurs avec l'intervalle retenu dans la gamme utilisée par le rondier d'exploitation lors de sa tournée de surveillance de la pression des bouteilles d'azote associées aux obturateurs.**

#### **Surveillance du prestataire en charge de la maintenance d'EIPr**

Les inspecteurs ont analysé le programme de surveillance décliné par vos représentants en 2024 pour le suivi de la prestation de maintenance préventive des obturateurs SEO. Ils ont relevé que, sur les 41 actions de surveillance planifiées, seulement la moitié environ avait été réalisée. Les inspecteurs ont demandé ensuite le nombre d'actions planifiées de surveillance ayant pour thème la qualité du geste technique, levier essentiel de maîtrise de la qualité de la maintenance des obturateurs. Seulement 4 actions sur les 41 planifiées portaient sur le thème de la surveillance du geste technique sur le terrain. Les inspecteurs estiment très insuffisante la part de la surveillance dédiée à la qualité d'intervention, d'autant plus qu'aucune action de surveillance n'a été dans les faits réalisée sur les quatre programmées sur ce thème en 2024.

**Demande II.5 : Planifier et réaliser un nombre significatif d'actions de surveillance relatives à la qualité du geste technique dans le programme de surveillance 2025 de la prestation de maintenance des obturateurs SEO.**

### **Contrôle des matériels spécifiques de pompage dédiés aux situations d'urgence présentant un risque pour l'environnement.**

Dans la note en référence [7], vous valorisez des dispositions spécifiques de pompage disponibles sur le CNPE de Penly pour transférer des effluents entre réseaux d'eaux pluviales utilisés comme rétention, dans l'attente de mesures pérennes de confinement liquide (cf paragraphe I).

Les inspecteurs ont contrôlé sur le terrain, au niveau du réacteur n° 1, la présence du dispositif de pompage et de l'identification des regards permettant de surveiller le niveau d'eaux pluviales dans le réseau et d'accéder au réseau avec la pompe mobile. Ce point n'appelle pas de remarque.

En salle, ils ont analysé le rapport du contrôle périodique réalisé à fréquence annuelle sur ces pompes. Il s'avère que le champ de ce contrôle ne traite que de la sécurité électrique, mais ne permet aucunement de garantir son bon fonctionnement. Les inspecteurs estiment nécessaire de réaliser à une fréquence que vous déterminerez un contrôle de bon fonctionnement des pompes.

**Demande II.6 : Intégrer dans votre processus de maintenance ou d'essais périodiques un test de bon fonctionnement des moyens de pompage spécifiques du CNPE dédiés aux situations d'urgence présentant un risque pour l'environnement.**

### **Classement en élément important pour la protection des intérêts (EIP) des déshuileurs de tranche**

En situation normale, le déshuileur de tranche récupère les effluents liquides provenant de la salle des machines qui sont susceptibles d'être pollués par des hydrocarbures. Son rôle est de séparer les hydrocarbures contenus dans ces effluents et de transférer les effluents « propres » vers les réservoirs SEK<sup>1</sup> du CNPE avant rejet en mer. Aucune mesure en hydrocarbure à la sortie du déshuileur ou dans le réservoir SEK n'est réalisée, ce sont donc les caractéristiques intrinsèques du déshuileur qui permettent d'assurer son efficacité, à savoir obtenir en sortie une concentration en hydrocarbures inférieure ou égale à 10 mg/l, conformément au paragraphe II de l'article 2.3.2 de la décision en référence [3].

Le déshuileur constituant une barrière ultime dont la défaillance peut initier à elle seule un événement non couvert par l'étude d'impact, les inspecteurs estiment que le déshuileur doit être considéré comme un élément important pour la protection des intérêts concourant à la maîtrise des inconvénients (EIPi). Vos interlocuteurs ont indiqué qu'au regard des faibles quantités mises en jeu, le caractère EIPi n'est pas retenu sur cet ouvrage. Les inspecteurs soulignent que pour cela, il faut démontrer que la quantité rejetée en cas de défaillance de l'équipement soit inférieure à l'hypothèse retenue pour l'étude d'impact.

**Demande II.7 : Transmettre l'analyse d'impact du dysfonctionnement potentiel des déshuileurs de tranche 1/2SEK011DH. Réévaluer le caractère EIPi des déshuileurs de site le cas échéant.**

### **Rejet direct dans le sol d'eaux pluviales**

L'article 2.3.1 de la décision en référence [4] dispose que : « *Les équipements et éléments nécessaires à la collecte au traitement et aux transferts des effluents sont conçus, construits et exploités de façon à éviter les rejets*

---

<sup>1</sup> Système de collecte et d'entreposage des effluents sur les circuits secondaires.

*non maîtrisés dans l'environnement. À cet effet, des dispositions sont prises par l'exploitant de façon à assurer une étanchéité suffisante ou la collecte d'éventuelles fuites de toutes les canalisations de transfert des effluents. »*

L'article 2.3.2 de la décision en référence [4] dispose que : « *Pour l'application de l'article 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les sources d'émission sont équipées de moyens de collecte efficaces reliés, après traitement ou entreposage éventuels, uniquement aux émissaires de rejets prévus à cet effet. Le contournement des voies normales de collecte, de traitement, de transfert ou de rejet est interdit. »*

L'article 4.1.12 de l'arrêté en référence [2] dispose que : « *Les rejets dans le sol et les eaux souterraines sont interdits, à l'exception des infiltrations éventuelles d'eaux pluviales dans les conditions définies aux articles 4.1.9 et 4.1.14 et des réinjections, dans leur nappe d'origine, d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil. »*

Enfin, les effluents liquides font l'objet d'analyses et de contrôles sur les ouvrages de rejets afin de vérifier, à priori et à posteriori, le respect des valeurs limites imposées, conformément à l'article 20 de la décision en référence [5]. Cela concerne au niveau des émissaires d'eau pluviale, les hydrocarbures à périodicité bimestrielle, et une mesure en béta global et tritium à périodicité hebdomadaire ou trimestrielle suivant l'origine de la zone de collecte.

Lors du contrôle terrain du déshuileur OSEO801DH en plateforme 80 m, les inspecteurs ont constaté que les eaux pluviales de cette zone d'entreposage (bâtiment et sols imperméabilisés) sont certes collectées à la source, mais traversent le déshuileur et terminent dans un bassin d'infiltration de près de 500 m<sup>3</sup>. Les eaux ne rejoignent donc pas d'émissaire de rejet, mais le sol. Cette disposition n'est pas prévue par la décision en référence [5].

**Demande II.8 : Caractériser les écarts relatifs à la réglementation liés au rejet direct dans le sol des effluents d'eaux pluviales de la plateforme 80m.**

**Demande II.9 : Remettre en conformité les installations de recueil des eaux pluviales de la plateforme 80m du CNPE de Penly.**

**Demande II.10 : Procéder aux mesures réglementaires affectées au rejet des eaux pluviales de la plateforme 80m du CNPE de Penly dans l'attente de sa remise en conformité.**

**Demande II.11 : Procéder à l'analyse de l'impact de ce volume supplémentaire d'eau pluviale provenant de la plateforme 80 m et de sa future extension dans le cadre des mesures pérennes de mise en conformité du site vis-à-vis du confinement liquide.**

**Demande II.12 : Réaliser une analyse de gestion de conformité à l'article 4.1.12 de l'arrêté en référence [2] et à la décision en référence [5] sur les installations du CNPE de Penly, notamment les installations ayant fait l'objet d'un permis de construire.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR**

Sans objet

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division

Signé par

**Gaëtan LAFFORGUE-MARMET**